

Compétence Optionnelle Eclairage Public :

MAINTENANCE

Guide des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence

Validé par le Comité Syndical du 28 novembre 2015

Sommaire

CHAPITRE 1 : Dispositions Générales	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Procédure de transfert.....	3
Article 3 : Procès verbal de mise à disposition.....	3
Article 4 : Reprise de la compétence	3
CHAPITRE 2 : Principe d'organisation de la compétence	4
Article 5 : Ouvrages relevant du champ de la compétence maintenance	4
5.1 Installations incluses	
5.2 Installations exclues	
Article 6 : Inventaire.....	4
Article 7 : Le niveau de prestation du SIEGE	4
7.1 Gestion technique et administrative (articles 18 à 22)	
7.2 Un dispositif opérationnel (articles 11 à 17)	
7.3 Changement de niveau de prestations	
Article 8: Les obligations des parties.....	5
Article 9 : Traitement des interventions ponctuelles	6
9.1 Principe Général	
9.2 Procédure	
Article 10 : Renouvellement des installations	6
10.1 Réparations importantes	
10.2 Mises en conformité	
CHAPITRE 3 : Détail des prestations	6
Article 11 : Visites de maintenance préventive	6
11.1 visite annuelle	
11.2 visite intermédiaire	
Article 12 : Renouvellement des sources lumineuses.....	7
Article 13 : Dépannages et réparations.....	7
Article 14 : Interventions de mise en sécurité.....	6
Article 15 : Adaptation des heures de fonctionnement	8
Article 16 : Surveillance et vérifications des installations.....	8
Article 17 : D.T – D.I.C.T	8
Article 18 : Base documentaire - Cartographie.....	8
Article 19 : Rapport annuel d'exploitation	8
Article 20 : Avis technique pour intégration des projets réalisés par des tiers	9
20.1 Réseau d'éclairage indépendant du réseau communal	
20.2 Projets de tiers avec raccordement sur le réseau communal	
Article 21 : Dommages causés aux biens	9
Article 22 : Exécution de travaux sur les ouvrages	9
Article 23 : Maitrise de la demande en énergie (MDE).....	10
Article 24 : Prise en charge de l'énergie.....	10
Article 25 : Contributions des communes.....	11
25.1 Montant des contributions	
25.2 Actualisation des contributions	
Article 26 : Recouvrement des contributions et comptes d'avance.....	11

CHAPITRE 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Conformément à ses statuts approuvés le 14 novembre 2005 par arrêté préfectoral notamment son article 4, le SIEGE exerce en lieu et place des communes membres et sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux d'éclairage public selon l'une des options suivantes :

a) *la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public*, la maintenance restant à la charge des communes. Pour les collectivités territoriales concernées, les biens construits postérieurement à l'arrêté préfectoral précité sont propriétés du SIEGE et mis à disposition des communes ayant conservé l'exploitation du réseau.

b) *la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'éclairage public et la maintenance préventive et curative* des installations nouvelles et existantes. Pour les collectivités territoriales concernées, les biens antérieurs à l'arrêté préfectoral précité sont mis à disposition du S.I.E.G.E qui en assure la maintenance selon les dispositions ci après précisées telles qu'elles résultent des décisions du Comité Syndical du 24 Novembre 2007 modifiées.

Article 2 : Procédure de transfert

Le transfert de la compétence maintenance éclairage public fait l'objet d'une demande formelle de l'organe délibérant et prend effet après validation par le comité syndical au 1^{er} juillet de l'année N ou au 1^{er} janvier de l'année N+1, excepté lorsque les contrats associés au fonctionnement de l'éclairage public dont dispose la commune ne peuvent être clôturés par anticipation. Dans ce cas, la date du transfert est effective à l'échéance desdits contrats.

Article 3 : Procès verbal de mise à disposition

Conformément aux dispositions du CGCT, un inventaire physique et patrimonial du réseau est établi contradictoirement entre la commune et le SIEGE. L'approbation de cet état par les deux parties fixe la nature, l'état et la remise en état des biens mis à disposition.

Article 4 : Reprise de la compétence

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les compétences optionnelles sont transférées au syndicat pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur transfert.

Sans préjudice de l'article L.5211-25-1 du CGCT, la reprise de compétence par une de ses communes membres pourra s'effectuer sous réserve que la délibération de la commune portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat et validée par le Comité syndical et réponde aux conditions suivantes :

- La commune reprenant la compétence supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'apurement des comptes et le cas échéant les indemnités dues aux titulaires des contrats en cours ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.
- La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses du syndicat.

A la date de reprise effective de la compétence, la commune devra avoir pris ses dispositions pour assurer la continuité de l'exploitation des installations :

- Souscription de nouveaux contrats de fourniture
- Enregistrement de l'ensemble des réseaux au Guichet Unique pour la gestion des DT/DICT

CHAPITRE 2 : Principe d'organisation de la compétence

Article 5 : Ouvrages relevant du champ de la compétence Maintenance

5.1 Installations incluses : Ces installations d'éclairage public comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires suivants:

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports d'installations propres à l'éclairage public: béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau.

5.2 Installations exclues : Sont exclues de la compétence les réseaux et installations d'illuminations festives, de mobilier urbain, de feux de signalisation tricolore et tout autre dispositif non énuméré au 5.1.

Article 6 : Inventaire

Conformément aux dispositions de l'article 3, l'inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages avec rapport sur l'état général comprend :

- un état technique des installations,
- un état des sources lumineuses par armoire de distribution,
- un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
- un état des puissances installées,
- un état des contrats de fourniture en cours.

Ce rapport d'inventaire des biens mis à disposition permet de définir la planification des contrôles de conformité électrique conformément aux exigences des décrets et normes en vigueur, et de proposer un programme de mise en conformité le cas échéant.

Article 7 : Le niveau de prestation du SIEGE

La gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage public suppose :

7.1 Gestion technique et administrative (articles 17 à 24) : le SIEGE met en œuvre les prestations suivantes :

- Traitement des DT/DICT,
- Cartographie du patrimoine éclairage public,
- Numérotation et étiquetage des appareils,
- Caractéristiques techniques des points lumineux :
 - Support : type, marque, modèle, hauteur, référence peinture (RAL),
 - Luminaire : type, marque, modèle, RAL,
 - Lampe : type, puissance,
- Gestion et suivi du patrimoine,
- Géo référencement des installations,
- Rapport annuel d'exploitation,
- Avis techniques sur les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées,
- Suivi des dommages causés aux biens,
- Consignation / déconsignation des installations,
- Gestion et suivi administratif et financier des contrats de fourniture d'électricité,
- Gestion et suivi technique de la prestation de fourniture (dépannages, réclamations,...),
- Maîtrise de la demande en énergie (cf. article 24).

Toutes les dépenses relatives à l'élaboration initiale de la base documentaire des réseaux de chaque commune, sont financées par le SIEGE sur son budget propre. Ces dépenses comprennent : l'achat du logiciel de gestion, le fond de plan cartographique, le relevé sur le terrain des points lumineux et armoires et le renseignement de la base de données techniques.

7.2 Un dispositif opérationnel (articles 12 à 16) : le SIEGE propose au choix de la commune, 2 niveaux de prestations dont les modalités financières sont décrites à l'article 25 :

a) **Niveau 1** : forfait de maintenance incluant :

- 1 visite annuelle d'entretien préventif,
- 2 visites de contrôle de fonctionnement intermédiaires,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations, petites fournitures incluses (cf. article 14),
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la commune,
- Contrôles de conformité, surveillance et vérification des installations.

b) **Niveau 2** : forfait de maintenance incluant :

- 1 visite annuelle d'entretien préventif,
- 11 visites de contrôle de fonctionnement intermédiaires,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations, petites fournitures incluses (cf. article 14),
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la commune,
- Contrôles de conformité, surveillance et vérification des installations.

7.3 Changement de niveau de prestations : la modification du niveau de prestation peut être effectuée chaque 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet sur demande formelle de la commune.

Article 8: Les obligations des parties

Au vu des résultats de l'inventaire du patrimoine et des vérifications de conformité des installations, le SIEGE proposera et recherchera en accord avec la commune les solutions adaptées pour réaliser les travaux de mise en conformité de son réseau tout en veillant au respect des impératifs liés à la sécurité des biens et des personnes. A défaut d'accord, le SIEGE et la commune pourront mettre un terme au transfert de la compétence maintenance conformément aux dispositions de l'article 4.

Pendant la durée du transfert, la commune s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SIEGE, excepté les interventions relatives aux illuminations ponctuelles et temporaires qui sont exclues de la compétence. Dans ce cas la commune et son prestataire sont responsables en cas d'incident de fonctionnement sur les installations d'éclairage public.

Article 9 : Traitement des interventions ponctuelles

9.1 Principe général : la commune conserve l'initiative des demandes d'intervention ponctuelle, dépannage, mise en sécurité auprès du SIEGE et de l'entreprise chargée de la maintenance dont les coordonnées lui sont communiquées.

9.2 Procédure :

- Envoi par la commune par mail de préférence ou par fax à **l'entreprise et au SIEGE** mentionnant : la date et l'heure de la demande, la localisation géographique de l'appareil défectueux, le numéro de l'appareil figurant au plan d'inventaire de la commune.
- Après intervention et par les mêmes moyens, l'entreprise informera la mairie et le SIEGE qui enregistrera les prestations effectuées pour chaque ouvrage dans la base de données, aux fins de suivi opérationnel et d'établissement du rapport annuel.

Il importe que le SIEGE soit toujours informé afin qu'il puisse s'assurer de la bonne exécution des travaux réalisés et du respect des délais.

Article 10 : Renouvellement des installations

10.1 Réparations importantes : à partir de l'inventaire cité à l'article 6 et/ou des rapports de visite prévus à l'article 12, le SIEGE apportera son expertise technique pour définir les besoins d'équipement et d'amélioration de l'éclairage public.

Les travaux de renouvellement sont réalisés selon les modalités d'intervention du SIEGE s'agissant de travaux d'investissement d'éclairage public et selon la programmation annuelle ou les programmes complémentaires.

10.2 Mises en conformité : les défauts de conformité ou de vétusté relevés au cours des interventions ou des visites contractuelles sont traités au fil de l'eau et financés sur un budget investissement propre à la maintenance et réservé aux communes adhérentes. Les mises en conformité sont réalisées après accord de la commune sur proposition conforme aux dispositions financières du SIEGE en vigueur à la date d'intervention.

Article 11 : Interventions de mise en sécurité

Ces interventions peuvent être commandées par la commune, un service d'intervention d'urgence, (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) directement auprès de l'entreprise prestataire dans les cas où, suite à un accident ou à un dommage, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, **sans dépasser 3 heures**. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants.

Ces prestations seront facturées en supplément du forfait souscrit.

Les réparations seront effectuées dans les conditions définies à l'article 21.

CHAPITRE 3 : Détail des prestations

Article 12 : Visites de maintenance préventive

La visite d'entretien préventif mentionnée au 7.2 a pour objet de réduire les risques de pannes, d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps les performances de l'éclairage public.

12.1 visite annuelle : elle porte sur les points lumineux et les armoires, et comprend :

- L'ensemble des prestations de nettoyage,
- Le contrôle du fonctionnement avec réparation (petites fournitures incluses),
- La vérification de la conformité électrique,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique.

12.2 visite intermédiaire : elle porte sur les points lumineux et éventuellement les armoires, et comprend le contrôle du fonctionnement de nuit en régime établi avec réparation petites fournitures incluses.

Le rapport de visite peut conduire à des opérations ponctuelles de mise en conformité ou de renouvellement (cf. article 10).

Article 13 : Renouvellement des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le SIEGE. Ce renouvellement est réalisé au cours d'une visite d'entretien.

Article 14 : Dépannages et réparations

Les opérations de dépannages et réparations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande, du disjoncteur différentiel.

L'entreprise prestataire peut, sous couvert du SIEGE, prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens (cf. article 11).

Les **délais maximums** d'exécution des travaux de dépannage sont les suivants selon le niveau de prestation choisi par la commune :

	1 point isolé	3 points consécutifs dans une rue	1 rue	
			Appel avant 15 heures	Appel après 15 heures
Niveau 1	7 jours	48 heures	24 heures	24 heures
Niveau 2	3 jours	24 heures	5 heures	12 heures

Ces délais partent à compter de l'heure de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou à l'impossibilité de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le prestataire en informe immédiatement la commune concernée et le SIEGE.

Article 15 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont décidés formellement par la commune.

Les changements d'heures légales sont réalisés dans les 3 jours ouvrés précédant ou suivant chaque date légale. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution forfaitaire.

Les changements d'heures de fonctionnement pour autres raisons sont effectués dans le cadre des visites annuelles ou intermédiaires.

Article 16 : Surveillance et vérifications des installations

Conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs et pour répondre aux exigences des décrets et des normes, en matière de vérification et de contrôle des installations, le SIEGE met en place les dispositions de surveillance et de contrôle suivants :

- 1/ Le prestataire maintenance est chargé de surveiller et vérifier l'installation lors de chaque intervention.
- 2/ Le SIEGE fait, le cas échéant, réaliser les contrôles de conformité par des prestataires spécialisés ou ses services compétents.
- 3/ La surveillance des installations assurée par les services communaux et le prestataire qui signaleront tous les défauts dans les meilleurs délais au S.I.E.G.E.

Article 17 : D.T – D.I.C.T

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par le décret du 5 octobre 2011.

Le SIEGE, exploitant des réseaux d'éclairage public de la commune, est chargé d'établir et de tenir à jour le plan de zonage et le géo référencement des ouvrages mis à sa disposition, ou qu'il a construit.

Il est chargé également de répondre aux déclarations de projet de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et de procéder à des investigations complémentaires si demandées.

Article 18 : Base documentaire - Cartographie

La base documentaire et la cartographie du réseau afférent sont mises à jour par le SIEGE et consultables en ligne sur le site internet du SIEGE.

Le plan de la commune mentionne les points lumineux, les armoires et le réseau d'alimentation.

Article 19 : Rapport annuel d'exploitation

Le SIEGE rend compte annuellement à chaque commune de sa mission, au travers d'un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique du patrimoine,
- Le compte rendu des interventions réalisées,
- La mise à jour du plan des installations,
- Le bilan d'exécution des contrats de fourniture (consommation, facturation,...).

Article 20 : Avis technique pour intégration des projets réalisés par des tiers

Le présent article s'applique aux réseaux d'éclairage réalisés par des tiers dans le cadre notamment de lotissements, zones d'aménagement dont le maître d'ouvrage souhaite l'intégration dans le domaine public. Il s'applique également de fait, lors de la reprise dans le domaine public communal de voiries privées, à l'intégration de l'éclairage existant sur ces voies.

20.1 Réseau d'éclairage indépendant du réseau communal : l'intégration du réseau est soumise à l'accord préalable de la commune et sous réserve de l'accord technique délivré par le SIEGE.

Avant travaux, l'étude technique du projet d'éclairage est soumise au SIEGE pour avis afin de faciliter l'intégration ultérieure de l'ouvrage au réseau d'éclairage public.

Après travaux, le SIEGE délivrera son accord technique au vu des documents suivants :

- le plan général des ouvrages et les plans de récolements géo référencés,
- les descriptifs et caractéristiques des matériels et conducteurs employés.
- le rapport du contrôle de conformité électrique établi par un organisme agréé.
- Le cas échéant, l'attestation du CONSUEL.

qui devront être conformes aux prescriptions techniques du SIEGE. A défaut, les mises en conformité seront à la charge du tiers demandeur.

Après cet accord technique le SIEGE établira l'inventaire comptable du réseau à intégrer ; l'intégration sera définitive après délibération favorable du conseil municipal transmise au SIEGE.

20.2 Projets de tiers avec raccordement sur le réseau communal : Pour les projets dont il est prévu le raccordement sur le réseau communal d'éclairage public, la procédure pour l'intégration est la suivante :

- Accord de principe préalable de la commune,
- Accord technique avant et après travaux délivré par le SIEGE, selon les modalités définies au 20.1,
- Autorisation provisoire de raccordement délivrée par le SIEGE,
- Intégration définitive après inventaire comptable et délibération du conseil municipal.

Le SIEGE apportera son assistance technique et mettra à disposition des communes qui le sollicitent, le cahier des prescriptions techniques pour l'éclairage public des lotissements mentionné au 20.1.

Article 21 : Dommages causés aux biens

Les dégradations résultant d'accidents, de vandalisme ou d'incidents climatiques sont gérées par le SIEGE, qui se charge des travaux et des formalités à partir des informations transmises par la commune ou le prestataire :

1/ *le tiers est identifié, et se déclare auprès de la commune ou du SIEGE* : le SIEGE pré finance et se fait rembourser par le tiers ou son assurance.

2/ *le tiers est identifié, mais ne se déclare pas* : une plainte est déposée. Le SIEGE préfinance les travaux et se fait rembourser y compris par voies judiciaires.

3/ *le tiers est non identifié* : après accord de la commune, le SIEGE pré finance les travaux et impute sur le compte d'avance pour dommage de la commune une participation de 60 % du montant H.T.

4/ *événement climatique (tempête...)* : la procédure est identique au 3 et le SIEGE rembourse la commune si l'évènement est classé catastrophe naturelle.

Article 22 : Exécution de travaux sur les ouvrages

Les travaux sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec une consignation de l'installation réalisée par un chargé de consignation désigné par le prestataire.

Le SIEGE, ou son représentant, assurera en outre la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

Article 23 : Prise en charge de l'énergie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le SIEGE prend à sa charge les contrats de fourniture d'énergie électrique pour l'ensemble des communes adhérentes à la compétence optionnelle maintenance. Il assure à cet effet :

- La souscription desdits contrats,
- Le paiement des factures,
- Le suivi de l'exécution du marché,
- La gestion technique des contrats : création et suppression de points de livraison,
- Suivi des réclamations et contentieux le cas échéant,
- Suivi des consommations et optimisation.

La prise en charge des contrats par le SIEGE pour les nouvelles communes adhérentes sera effective :

- A la date d'adhésion de la commune à la compétence, soit au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet pour les contrats au tarif réglementé de vente,
- A la date d'échéance du contrat souscrit par la commune dans le cas de contrat en offre de marché.

En cas de reprise de la compétence par la commune (cf. article 4), la prise en charge des contrats de fourniture par le SIEGE cessera dans un délai de six mois à compter de la date de retrait, délai durant lequel la commune devra souscrire une nouvelle offre et informer officiellement le SIEGE de la date de bascule retenue.

Article 24 : Maitrise de la demande en énergie (MDE)

Le SIEGE réalisera pour chaque commune ayant transféré la compétence maintenance, selon un échéancier pluriannuel et à l'issue de l'inventaire du patrimoine, un diagnostic sur les économies d'énergies potentiellement réalisables.

Le diagnostic contiendra entre autre :

- un bilan des consommations et des dépenses par armoire sur les 3 dernières années,
- un bilan des types de sources lumineuses et préconisations concernant le remplacement des sources les moins efficaces,
- une recherche d'optimisation tarifaire,
- un chiffrage des économies par coupure de nuit.

Après approbation par la commune, les préconisations donnant lieu à travaux d'investissement pourront être incluses aux programmes annuels du SIEGE, selon les modalités définies par le comité syndical.

Article 25 : Contributions des communes

Les prestations de niveau 1 et 2 mentionnées à l'article 7.2 font l'objet :

- d'une contribution forfaitaire spécifique calculée pour l'année N sur le nombre de foyers et d'armoires selon l'état du patrimoine arrêté au 31 décembre de l'année N – 1, éventuellement corrigée au prorata temporis pour les transferts effectifs en cours d'année ;
- d'une provision dite « compte d'avance » nécessaire aux interventions sur dommages aux ouvrages.

25.1 Montant des contributions forfaitaires : les montants nets taxes incluses fixés par le comité syndical et calculés sur 12 mois sont pour chaque niveau :

- **Niveau 1 :**
 - **Forfait annuel :** 25 € par point lumineux et armoire ;
20 € par point lumineux LED ;
50 € par point lumineux spécial ;
(Haut > à 12m ou puissance > à 400 Watt).
 - **Compte d'avance :** 5 € par point lumineux et armoire (uniquement la 1^{ère} année).
- **Niveau 2 :**
 - **Forfait annuel :** 34 € par point lumineux et armoire ;
27 € par point lumineux LED ;
50 € par point lumineux spécial ;
(Haut > à 12m ou puissance > à 400 Watt).
 - **Compte d'avance :** 10 € par point lumineux et armoire (uniquement la 1^{ère} année).

Les mouvements financiers relatifs à la maintenance feront l'objet d'une identification particulière dans la comptabilité du SIEGE.

Le montant des contributions pourra être revu au vu des coûts constatés, par le comité syndical.

25.2 Contributions fourniture d'électricité : Les montants relatifs à l'exécution des contrats de fourniture sont réglés par le SIEGE qui obtiendra le remboursement des sommes engagées auprès des communes. Les frais de gestion seront supportés par le SIEGE sans surcoût pour la collectivité.

Article 26 : Recouvrement des contributions et comptes d'avance

Le SIEGE adressera un appel à contributions correspondant aux montants des participations financières de la commune selon l'échéancier suivant :

- Février :
 - 50% des contributions relatives aux prestations de maintenance (cf. article 25.1) de l'année N, ainsi que les éventuelles contributions hors forfait ou compte d'avance de l'année N – 1,
 - Les contributions relatives à la fourniture d'électricité (cf. article 25.2) correspondant aux consommations du 2nd semestre de l'année N – 1,
- Septembre :
 - 50% des contributions relatives aux prestations de maintenance (cf. article 25.1) de l'année N,
 - Les contributions relatives à la fourniture d'électricité (cf. article 25.2) correspondant aux consommations du 1^{er} semestre de l'année N.